

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.840 du 16 février 2016

A. 217.695/XI-20.911

En cause : **ROYEN** Laurent,
ayant élu domicile chez
Me A. DAOÛT, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

- 1. la CEPERI** (Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription),
- 2. l'ARES** (Académie de recherches et d'enseignement supérieur),
- 3. la Communauté française**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez son conseil,
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10,
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête unique, envoyée sous un pli recommandé à la Poste le 30 novembre 2015, le requérant a sollicité l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution de la décision du 7 octobre 2015 de l' « ARES » déclarant irrecevable son recours à l'encontre de la décision de l'Université Libre de Bruxelles du 18 septembre 2015 rejetant la demande de dérogation qu'il avait introduite.

PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La Communauté française a déposé le dossier administratif ainsi qu'une note d'observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 22 janvier 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 2 février 2016 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. DEKLEERMAKER, loco Me A. DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la troisième partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

LES FAITS

Le requérant a entamé ses études supérieures en 2010, au sein de la faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles (ci-après, l'ULB). En 2014, le requérant a décidé de se réorienter vers des études de kinésithérapie, toujours au sein de l'ULB. Au vu de ses échecs antérieurs, le requérant a dû solliciter une dérogation afin de pouvoir s'inscrire en première année de bachelier en kinésithérapie. Cette première demande de dérogation a été acceptée par l'ULB.

A l'issue de cette première année, le requérant a essuyé un nouvel échec, à l'issue de la session de septembre 2015. Il a toutefois souhaité se réinscrire en première année de bachelier en kinésithérapie de sorte qu'il a dû introduire une nouvelle demande de dérogation pour pouvoir suivre les cours dans la mesure il était inscrit pour la troisième fois dans le même cycle d'études et qu'il n'était pas en situation de réussite pour la deuxième fois consécutive.

Le requérant a ainsi transmis, dès le 14 septembre 2015, une lettre au Vice-Recteur de l'ULB afin de lui demander une dérogation.

Par un courrier daté du 18 septembre 2015, le Vice-Recteur aux affaires étudiantes de l'ULB a rejeté la demande du requérant et a confirmé le refus d'inscription pour l'année académique 2015-2016.

Le 20 septembre 2015, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision du 18 septembre 2015 devant la Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription.

Par un courrier daté du 14 octobre 2015, le requérant a reçu notification de la décision de la Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription du 7 octobre 2015 selon laquelle son recours était « irrecevable ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE SUSPENSION

La décision du Conseil d'Etat

D'office, il y a lieu de relever qu'un recours en suspension ne peut être formé, en vertu de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qu'à l'égard d'un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative mais non à l'encontre d'une décision d'une juridiction administrative.

Or, l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, modifié par le décret du 25 juin 2015, prévoit que :

« Art. 97. § 1^{er}. Une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visé à l'article 96 est créée. Celle-ci est accueillie par l'ARES qui en assure le support logistique et administratif; un membre du personnel de l'ARES en assume le secrétariat. Les plaintes introduites à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3°, sont préalablement examinées par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement. Celui-ci remet un avis à la Commission quant au financement de l'étudiant. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à cet avis.

§ 2. Le Gouvernement désigne les membres de cette commission, sur proposition de l'ARES. Elle est composée d'au moins cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Ces membres sont choisis parmi les personnels et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, dont au moins 20 % d'étudiants. De plus, un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum des membres de la commission doivent être des personnes de genre différent des autres personnes, sauf impossibilité dûment justifiée.

Cette commission peut comporter plusieurs chambres composées et désignées de manière similaire.

Le mandat des membres de la commission est de cinq ans, à l'exception des membres étudiants qui sont désignés pour un an. Les mandats sont tous renouvelables.

Les membres peuvent démissionner à tout moment. Le Gouvernement ne peut révoquer un membre qu'en cas de négligence grave ou d'inconduite manifeste. Les membres continuent à exercer leur fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, sauf en cas de révocation.

§ 3. Le Gouvernement détermine le mode de fonctionnement de cette commission. Le Gouvernement ni aucun membre de l'ARES ou d'un établissement d'enseignement supérieur ne peuvent en aucune manière donner aux membres de la commission des instructions sur la façon dont ils exercent cette compétence.

Aucun membre de cette commission ne peut participer à l'examen d'une plainte relative à un refus concernant un établissement auquel il est lié, comme membre du personnel ou comme étudiant.

Après la notification du rejet du recours interne visé à l'article 96, § 2, l'étudiant a quinze jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission. Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite par pli recommandé, indique clairement l'identité de l'étudiant et l'objet précis de son recours. Elle contient tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours.

La commission n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, mais elle invalide le refus d'inscription dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

Les délais de 15 jours ouvrables visés aux alinéas 2 et 4 sont suspendus entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août. »

Par la disposition précitée, le législateur communautaire a entendu, sans équivoque, conférer la qualité de juridiction administrative à la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.

En effet et notamment, l'exposé des motifs du projet appelé à devenir le décret du 7 novembre 2013 précité, indique ce qui suit :

« [...]

6.4 La commission chargée d'examiner les recours contre les refus d'inscription

Contrairement à ce qui pourrait être déduit de l'avis du Conseil d'État, cette commission ne peut être complètement assimilée, par exemple, au "Raad voor betwistingen inzake studievoortgangsbepalingen" (Conseil de règlement des différends en matière de décisions sur la progression des études), initialement "Raad voor examenbetwistingen", créé par le décret de la Communauté flamande du 19 mars 2004 relatif au statut de l'étudiant, à la participation dans l'enseignement supérieur, l'intégration de certaines sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les instituts supérieurs et l'accompagnement de la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre (M.B. 10/06/2004).

En effet, ce conseil constitue bien une juridiction administrative en ce qu'il est compétent pour statuer, en deuxième et dernier ressort, sur tous les litiges concernant la progression d'un étudiant dans ses études, en ce compris l'organisation des examens, l'évaluation à l'issue d'épreuves (l'octroi ou non de crédits), les aspects disciplinaires, l'obtention de dispenses ou la valorisation de compétences. Il s'agit bien là, pour ce conseil, d'examiner le fonds de décisions à caractère essentiellement académique.

Par contre, la commission visée dans ce décret-ci, si elle est également une juridiction administrative, a pour seule compétence d'invalider un refus d'inscription par un établissement pour certains motifs formels précis, après épuisement des possibilités de recours interne, académiques ou administratifs, si cette décision est insuffisamment fondée ou motivée.

En fait, cette commission pourra se substituer à celles existantes à cet effet au sein de chaque établissement subventionné ou à la capacité déléguée au Ministre de l'Enseignement supérieur pour les établissements organisés par la Communauté française. L'objectif du dispositif est d'assurer maintenant un traitement égal et équitable à tous les étudiants, quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel ils souhaitent s'inscrire.

Néanmoins, le dispositif du décret a été enrichi pour rencontrer largement les remarques du Conseil d'État dans ce contexte particulier et selon l'objectif poursuivi » (*Doc. parl.*, Comm. fr., sess. 2012-2013, 537/1, pp. 13-14).

Certes, la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription a en l'espèce été créée par un décret. Or, selon les articles 146 et 161 de la Constitution, une juridiction administrative ne peut être établie qu'en vertu d'une loi fédérale. La création d'une juridiction administrative par une Communauté et une Région peut toutefois être aujourd'hui admise, à certaines conditions, tant par la Cour constitutionnelle que par la section de législation du Conseil d'État, sur le fondement des pouvoirs implicites dont disposent les Communautés et Régions en vertu de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le Conseil d'État est sans compétence pour juger de la constitutionnalité d'un décret, au regard des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État, des Communautés et des Régions, et il ne lui appartient donc pas, *a fortiori* lorsqu'il est saisi en extrême urgence, de se prononcer sur la licéité de l'empiètement de compétence réalisé par la Communauté en l'espèce sur les compétences de l'autorité fédérale, au regard des exigences de l'article 10 susvisé.

Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de constater que la décision attaquée a été prononcée par une juridiction administrative. Comme cela a été exposé, une telle décision ne peut faire l'objet d'une demande de suspension en application de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État précitées. La présente demande de suspension est, partant, irrecevable.

La commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, qui a rendu la décision attaquée en sa qualité de juridiction administrative, ne saurait être partie à la cause dans le cadre du présent recours, contrairement à ce qu'indique la requête. Il convient de la mettre hors de cause.

A ce stade de la procédure, il n'y a pas lieu de statuer sur la liquidation des dépens, ni sur l'octroi d'une indemnité de procédure à l'une des parties,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

La commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) est mise hors cause.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le seize février deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET